

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2015

Publication : 09/04/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 00115
Du 30 MARS 2015

DEFAS

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015
concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association APAMAD, la contre proposition rédigée par le Conseil Général du Haut-Rhin en date du 16 mars 2015 et la réponse de l'Association APAMAD réceptionnée le 26 mars 2015 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) sont autorisées comme suit :

DEPENSES

| | |
|--|---------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 2 376 052 € |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 27 378 571 € |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 2 855 581 € |
| TOTAL DES DEPENSES | 32 610 204 € |

RECETTES

| | |
|---|---------------------|
| Groupe I – Produits de la tarification | 32 236 384 € |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 161 230 € |
| Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 212 590 € |
| TOTAL DES RECETTES | 32 610 204 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service de garde itinérante de nuit « le FANAL » sont autorisées comme suit :

DEPENSES

| | |
|--|------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 521 € |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 725 485 € |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 145 634 € |
| TOTAL DES DEPENSES | 934 640 € |

RECETTES

| | |
|---|------------------|
| Groupe I – Produits de la tarification | 927 083 € |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 453 € |
| Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 7 104 € |
| TOTAL DES RECETTES | 934 640 € |

ARTICLE 3 :

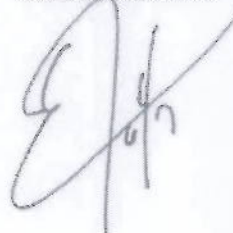
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER